



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENT GÉNÉRAL DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

Le maire de la commune de LECCI

VU la loi des 2 et 7 Mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
VU l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L.2213-1 et suivants, notamment l'article L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°69-3 du 3 Janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe modifiée, et son décret d'application, décret n°70-708 du 31 Juillet 1970 modifié,
VU les articles R.411-1 et suivants du Code de la route,
VU l'article L.663-1 du Code pénal,
VU la délibération n°13-06/2015 en date du 11 Juin 2015 relative à la création du marché,
VU la délibération n°13-06/2015 en date du 11 Juin 2015 relative à la création du marché instituant une régie de recette pour les droits de place du marché,
Considérant que le marché communal suppose occupation du domaine public, des autorisations doivent être préalablement obtenues auprès du maire,
Considérant que la place de l'Office du Tourisme et le parking adjacent (en face de la mairie) offrent la possibilité d'accueillir des commerçants non sédentaires,

ARRÊTE

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté s'applique au marché hebdomadaire de la commune de LECCI.

Article 2 : Il est créé un marché qui se tiendra tous les mercredis matins de 07h00 à 13h00 sur la place de l'Office du Tourisme et le parking adjacent (en face de la mairie) conformément au plan annexé. Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus.

II. EMPLACEMENTS

Article 3 : Généralités

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal, et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé et des besoins du marché.

Les emplacements ne pourront pas dépasser 8 mètres linéaires.

Article 4 : Attribution des emplacements

Les emplacements sont attribués à l'abonnement ou à la journée, uniquement pour les volants (sachant que leur nombre est limité).

1/ Les emplacements dits "à l'abonnement"

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé pour la durée de l'abonnement soit à l'année, soit au trimestre.

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit présenter une demande écrite à la mairie précisant l'activité exercée, accompagnée des pièces justificatives énoncées à l'article 5. Les demandes sont inscrites dans un registre et les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les

documents relatifs à leur activité. Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché de manière suffisante. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer aux modifications qui pourraient être mises en place dans le but d'une meilleure administration du marché. Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

2/ Les emplacements à la journée

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements non réservés aux abonnés et des emplacements vacants du fait de l'absence d'un abonné à 08h30.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par la mairie.

Les emplacements ne pourront être attribués qu'aux personnes justifiant leur activité par l'un des documents énoncés ci-après.

Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription des demandeurs.

Article 5 : Documents à fournir

Tout postulant à l'attribution d'un emplacement sur le marché doit obligatoirement fournir en mairie les documents suivants :

- **Copie d'une pièce d'identité**
- **Attestation d'assurance responsabilité civile** liée à l'activité exercée
- **Extrait du registre du commerce et des sociétés**

Les commerçants et les artisans ayant un domicile fixe :

- **Carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires**, ou pour les débutants le récépissé de déclaration délivré par la préfecture.

Le conjoint qui exerce de façon autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.

Seuls sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, mais doivent obligatoirement avoir procédé à une adjonction de la mention "commerce non sédentaire" sur le registre de commerce sédentaire, les commerçants sédentaires de la commune qui souhaitent exercer leur activité également sur le marché.

Les commerçants et les artisans sans domicile fixe :

- **Le livret spécial de circulation modèle A**, à l'intérieur duquel le numéro de registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers doit être inscrit.

Les salariés des professionnels précités doivent détenir la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de leur employeur ainsi qu'un bulletin de salaire de moins de 3 mois.

Les exploitants agricoles et les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de leur qualité et faisant foi.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

III. DROITS DE PLACE

Article 6 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil Municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au CGCT.

Article 7 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites que la commune pourra exercer à son encontre.

Article 8 : Les droits de place seront perçus par le régisseur, conformément aux tarifs et aux modalités de paiement fixées par délibération du Conseil Municipal.

Article 9 : Si un commerçant n'est plus en mesure d'occuper son emplacement ou cesse son activité, il pourra demander le remboursement de ses droits de place. Les modalités de ce remboursement seront étudiées au cas par cas.

IV. POLICE GÉNÉRALE

Article 10 : La circulation et le stationnement des véhicules, autres que ceux des commerçants participant au marché hebdomadaire sont strictement interdits sur la place où se tient le marché.

• **Article 11** : Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores,
- de procéder à des ventes dans les allées,
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Article 12 : Le maire peut décider de déplacer ou de supprimer la tenue d'un marché en raison de circonstances exceptionnelles (cérémonie, manifestation, travaux etc.)

Article 13 : Les commerçants du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre.

Article 14 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, de sécurité, et d'information du consommateur.

Article 15 : Le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 16 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 17 : Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- 1er constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- 2ème constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement d'un maximum de 3 mois
- 3ème constat d'infraction : exclusion du marché pour 1 an.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 18 : Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} Juillet 2015.

Article 19 : Le présent arrêté sera affiché à l'Office de Tourisme de Lecci et ampliation sera adressée à :

- Sous-Préfecture de Sartène
- Commandant de la brigade de gendarmerie de Sainte Lucie de Porto Vecchio
- Agent receveur placier
- Régisseur des droits de place

Un exemplaire sera remis à chaque commerçant lors de l'attribution de l'emplacement.

Fait à LECCI, le 26 Juin 2015

Le Maire,
Don Georges GIANNI

